

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC027

OBJET : ADHESION AGORES - RENOUELEMENT 2025

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération n° 030/2012 du conseil municipal du 29 mars 2012 approuvant l'adhésion à l'association AGORES (l'association nationale des directeurs de la restauration collective) ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de renouveler son adhésion à l'association AGORES pour l'année 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'association AGORES pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense s'élève à 120,00 € TTC. La dépense sera imputée au chapitre 11 fonction 281 compte 6281 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.